
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2012 - 2015

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport



et les Ateliers d'ethnomusicologie

ci-après *les Adem*

représentés par Monsieur Laurent Aubert, Directeur,

et par Monsieur Thierry Wuarin, Président

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 :	Bases légales et statutaires	4
Article 2 :	Objet de la convention	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	4
Article 4 :	Statut juridique et but des Adem	5
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DES ADEM	6
Article 5 :	Projet artistique et culturel des Adem	6
Article 6 :	Bénéficiaire direct	6
Article 7 :	Plan financier quadriennal	6
Article 8 :	Reddition des comptes et rapport	6
Article 9 :	Communication et promotion des activités	7
Article 10 :	Gestion du personnel	7
Article 11 :	Système de contrôle interne	7
Article 12 :	Archives	7
Article 13 :	Développement durable	7
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	8
Article 14 :	Liberté artistique et culturelle	8
Article 15 :	Engagements financiers des collectivités publiques	8
Article 16 :	Subventions en nature	8
Article 17 :	Rythme de versement des subventions	8
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	9
Article 18 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	9
Article 19 :	Traitement des bénéfiques et des pertes	9
Article 20 :	Echanges d'informations	9
Article 21 :	Modification de la convention	9
Article 22 :	Evaluation	10
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	11
Article 23 :	Résiliation	11
Article 24 :	Droit applicable et for	11
Article 25 :	Durée de validité	11
ANNEXES		13
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel des Adem	13
Annexe 2 :	Plan financier quadriennal	14
Annexe 3 :	Tableau de bord	16
Annexe 4 :	Evaluation	18
Annexe 5 :	Coordonnées des personnes de contact	19
Annexe 6 :	Échéances de la convention	20
Annexe 7 :	Statuts des Adem	21

TITRE 1 : PREAMBULE

Les Ateliers d'ethnomusicologie ont été créés à Genève en 1974, à l'initiative de M. Laurent Aubert, pour répondre aux besoins qui se faisaient jour dans le domaine des musiques du monde. Ils ont d'abord fonctionné comme une branche de l'AMR, puis se sont constitués en association indépendante en 1983.

Après avoir été accueillis en divers lieux, notamment à la Salle Simon I. Patino pour leurs productions et au Sud des Alpes pour l'administration et l'enseignement, ils bénéficient depuis fin 2001 de la mise à disposition gracieuse, par la Ville de Genève, de locaux spécialement aménagés au 10, rue de Montbrillant.

Les Adem ont bénéficié de l'appui financier régulier de l'Etat, dès 1991, par le biais de quatre contrats successifs, puis dès 2003, par l'ouverture d'une ligne budgétaire propre suite au vote d'une loi de subventionnement en leur faveur.

Au cours de ces années, les Adem ont prouvé être un partenaire régulier des collectivités publiques, que ce soit pour les activités d'enseignement ou diverses manifestations liées à la Cité, aux expressions multiculturelles et aux musiques du monde (Fête de la Diversité, Fête de la Musique, etc.). C'est ainsi que les Adem sont devenus le représentant et le porteur des musiques du monde à Genève.

Une première convention de subventionnement a été conclue avec la Ville pour les années 2004 à 2007. L'Etat de Genève a rejoint les partenaires pour une deuxième convention, conclue pour les années 2008 à 2011. Suite à l'évaluation positive de cette deuxième convention, les trois partenaires ont décidé de conclure une troisième convention pour les années 2012 à 2015.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités des Adem ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement des Adem ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60/80 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 31 mai 2006 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- les statuts des Adem (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités des Adem, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel des Adem (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent aux Adem les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel des Adem en leur octroyant des subventions, conformément aux articles 15 et 16 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, les Adem s'engagent à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'ils ont pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

Dans le domaine de l'art musical, la Ville et l'Etat de Genève souhaitent, d'une part, maintenir l'héritage et les institutions qui ont fait le renom de Genève, d'autre part, favoriser l'émergence et le renouvellement des formes à travers la reconnaissance et la prise en compte des pratiques du temps.

Les deux collectivités publiques veillent à garantir l'accès le plus large, tant aux manifestations et productions de l'art musical, qu'aux diverses expressions individuelles ou collectives.

Elles reconnaissent l'importance de la diversité culturelle et des pratiques musicales liées aux autres civilisations, notamment extra européennes, et souhaitent qu'une bonne place leur soit accordée.

Dans ce cadre, la Ville et l'Etat de Genève reconnaissent la pertinence des activités déployées par les Adem et estiment nécessaire de soutenir leur projet artistique et culturel développé à l'annexe 1.

Article 4 : Statut juridique et but des Adem

Les Ateliers d'ethnomusicologie sont une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Cette association a pour but de promouvoir la diversité des cultures musicales du monde. Au sein de ces cultures, les Adem s'intéressent en particulier aux musiques et aux danses dites traditionnelles. En constante évolution, ces musiques se caractérisent par leur origine généralement ancienne, par la transmission orale de leurs répertoires et par leur usage de techniques et d'instruments spécifiques. Le champ d'activités des Adem inclut le théâtre, la poésie ou toute autre forme d'expression, dans la mesure où elle intègre une composante musicale.

Les moyens que les Adem se proposent de développer à cette fin sont, notamment :

- l'organisation d'événements publics : concerts, spectacles, festivals, colloques, conférences, etc. ;
- l'enseignement, sous forme de cours et de stages de musiques et de danses du monde ;
- le soutien à la création artistique et l'encouragement à la constitution d'ensembles et de projets inédits ;
- la collaboration et les échanges avec des partenaires poursuivant des buts semblables à Genève, en Suisse et à l'étranger ;
- des activités de publication d'ouvrages et de diffusion, y compris par l'Internet, en relation avec les buts de l'association décrits ci-dessus.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DES ADEM

Article 5 : Projet artistique et culturel des Adem

Les Ateliers d'ethnomusicologie présentent un large éventail de cultures musicales du monde, plus particulièrement les musiques dites traditionnelles, des expressions rurales populaires aux musiques savantes d'Orient et d'Occident, y compris dans leurs développements contemporains les plus significatifs. Les activités se répartissent en différents secteurs, correspondant à autant d'orientations artistiques, pédagogiques et socioculturelles, qui se déclinent en projets à long terme.

Le projet artistique et culturel des Adem est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire direct

Les Adem s'engagent à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, les Adem s'obligent à solliciter tout appui financier public et privé auquel ils pourraient prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités des Adem figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2014 au plus tard, les Adem fourniront à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2016-2019).

Les Adem ont l'obligation de parvenir à l'équilibre de leurs comptes à l'issue de la période quadriennale. S'ils constatent un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, les Adem préparent un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, les Adem fournissent à la Ville et à l'Etat de Genève :

- leurs états financiers établis conformément à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- le rapport des réviseurs;
- leur rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel des Adem prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités des Adem font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous leur propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les Adem auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par les Adem si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Les Adem sont tenus d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de leur personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Article 11 : Système de contrôle interne

Les Adem mettent en place un système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, les Adem s'engagent à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Les Adem peuvent demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, ils peuvent également déposer ou donner leurs archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 13 : Développement durable

Les Adem s'engagent à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Ils ne feront pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Ils veilleront, dans leur gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Ils favoriseront l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

Les Adem sont autonomes quant au choix de leur programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec leur projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix de programmation.

Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'210'400 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 552'600 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 517'400 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 129'350 francs.

En 2013, à l'occasion du 30^e anniversaire des Adem, ceux-ci prépareront un projet particulier qui fera l'objet d'une demande de subvention ponctuelle. La Ville et l'Etat de Genève ne prennent aucun engagement concernant cette demande dans le cadre de la présente convention.

Les subventions sont versées aux Adem sous réserve du vote annuel des budgets respectifs de la Ville et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 16 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition des Ateliers un Centre musical, sis 10, rue de Montbrillant, comprenant des bureaux, des salles de cours et de répétition, sans salle de spectacles. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative du bâtiment est estimée à 41'838 francs par an (valeur 2011). Ce montant sera indexé chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques aux Adem et doit figurer dans leurs comptes.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville et l'Etat de Genève sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel de la Ville ou de l'Etat de Genève par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par les Adem et remis aux deux collectivités publiques au plus tard le 15 mars de chaque année.

Article 19 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et les Adem selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers des Adem. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par les Adem est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

Les Adem conservent 40 % de leur résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement.

A l'échéance de la convention, les Adem conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques. Les Adem assument également leurs éventuelles pertes reportées.

Article 20 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit, dans le respect de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF).

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités des Adem ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 22 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par les Adem.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2015. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2015. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) les Adem n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 24 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 25 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 après ratification par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Fait à Genève le 11 novembre 2011 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
du sport

Pour la République et Canton de Genève :



Charles Beer
Conseiller d'Etat
chargé du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour les Adem :



Laurent Aubert
Directeur



Thierry Wuarin
Président

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel des Adem

1. Objectif général

Présenter un large éventail de cultures musicales traditionnelles du monde dans leurs diverses expressions.

2. Objectifs spécifiques

A. Volet artistique

Programmation :

- une saison de concerts chaque année, d'octobre à mai, en divers lieux ;
- un ou plusieurs festivals ou cycles thématiques par an, regroupant divers types de programmes et souvent en collaboration avec plusieurs partenaires pour des projets en adéquation avec la démarche artistique et culturelle des Adem ;
- une participation régulière à la Fête de la musique (par la gestion et l'animation de la scène "ethno" et une participation à la scène des écoles), ainsi qu'à d'autres événements de la vie culturelle genevoise.

B. Volet scientifique

Publications :

- l'édition d'une revue annuelle, les *Cahiers de musiques traditionnelles* (depuis 1998, env. 350 pages par livraison), qui est notamment l'organe de la Société Française d'Ethnomusicologie ;
- occasionnellement, l'édition d'ouvrages particuliers ;
- la tenue d'un site Internet (www.adem.ch), régulièrement mis à jour.

C. Volet pédagogique

- des ateliers hebdomadaires de musique et de danse, dont une partie a lieu au Centre musical du 10, rue de Montbrillant ;
- un stage annuel de 8 jours, chaque année début juillet, regroupant 12 à 15 disciplines pour adultes et enfants ;
- des activités jeune public organisées en diverses occasions.

D. Volet socioculturel

- un encouragement à la création, par le soutien aux artistes du monde résidant en région genevoise, par divers moyens (aide à la constitution de dossiers, mise à disposition de locaux de répétition, accès au site Internet, organisation de concerts, enregistrement et réalisation de CD, contacts avec les organisateurs de concerts et festivals, etc.) ;
- des collaborations, occasionnelles ou régulières, avec divers partenaires à Genève ou dans la région (par exemple : Musée d'ethnographie, Fête de la musique, Radio Suisse romande, La Bâtie-Festival de Genève, AMR, CIP, PTR, ACMA, Forum-Meyrin, etc.) ;
- des collaborations hors de Genève, en partenariat avec des institutions organisant des concerts en Suisse et à l'étranger.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

CHARGES	Comptes 2010	Budget 2011	Budget 12	Budget 13	Budget 14	Budget 15
Production						
Artistes (cachets, voyages, héberg.,FM)	210'085	270'000	250'000	250'000	250'000	250'000
Impôt source+ SUISA	13'520	18'000	17'000	17'000	17'000	17'000
Collaborateurs occasionnels	58'261	40'000	48'000	48'000	48'000	48'000
Autres productions (stand-colloque-films)	9'668	10'000	7'000	7'000	7'000	7'000
Dépenses bar	12'875	25'000	13'760	13'760	13'760	13'760
Charges de coproduction	22'778	28'000	25'000	25'000	25'000	25'000
Location salles, techn.son/lumière	28'174	30'000	28'000	28'000	28'000	28'000
			388'760	388'760	388'760	388'760
Organisation de stages, ateliers	100'507	120'000	120'000	120'000	120'000	120'000
Promotion & Maintenance Internet	115'550	130'000	132'000	132'000	132'000	132'000
Publications	37'367	28'000	28'000	28'000	28'000	28'000
Charge exceptionnelle 30e anniversaire				260'000		
Equipement nouveaux locaux MEG					70'000	
Frais généraux						
Salaires administration	275'520	260'000	280'000	280'000	280'000	280'000
Charges sociales & ass. & prévoyance	60'366	67'500	65'000	65'000	65'000	65'000
T élécommunication	6'027	7'000	6'000	6'000	6'000	6'000
Frais de locaux (élec.ent. répar.)	6'610	5'100	7'000	7'000	7'000	7'000
Loyer (contrepartie subv. en nature VdG)	41'620	41'838	41'838	41'838	41'838	41'838
Assurance bâtiment + R.C.	1'120	1'120	1'120	1'120	1'120	1'120
Abonnements & documentation	2'496	2'500	2'500	2'500	2'500	2'500
Déplacements & prospections	2'725	7'000	3'000	3'000	3'000	3'000
Intérêts - Taxes CCP	450	500	500	500	500	500
Fournitures de bureaux & papeterie	8'117	11'000	9'000	9'000	9'000	9'000
Location photocopieuse + papier	7'005	4'200	8'000	8'000	8'000	8'000
Frais de port & affranchissement	12'671	13'000	13'000	13'000	13'000	13'000
Honoraires de tiers	10'142	12'000	10'000	10'000	10'000	10'000
Acquisitions et imprévus	15'358	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000
Amortissement			2'000	2'000	2'000	2'000
Différence de change	1'857		-500	-500	-500	-500
			458'458	458'458	458'458	458'458
Total charges	1'060'869	1'141'758	1'127'218	1'387'218	1'197'218	1'127'218

Convention de subventionnement 2012-2015 des Ateliers d'ethnomusicologie

PRODUITS	Comptes 2010	Budget 2011	Budget 12	Budget 13	Budget 14	Budget 15
Recettes	66'162	118'000	112'000	130'000	112'000	112'000
Produits stages	52'186	59'000	59'000	69'000	59'000	59'000
Participations	300	20'000	3'000	33'000	3'000	3'000
Produits coproductions	11'467	18'000	17'000	17'000	17'000	17'000
Cotisation de membres	25'269	30'000	28'000	28'000	28'000	28'000
Ventes publications	13'713	19'000	15'000	20'000	15'000	15'000
Recettes des bars	21'825	37'000	25'430	28'430	25'430	25'430
Droits de retransmission SSR/RSR	9'500	6'000	8'000	10'000	8'000	8'000
Subv. en nature Ville de Genève loyer locaux	41'620	41'838	41'838	41'838	41'838	41'838
Subv. en nature Ville de Genève affichage	798	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000
Subvention Ville de Genève	552'600	552'600	552'600	552'600	552'600	552'600
Subvention Etat de Genève	129'350	129'350	129'350	129'350	129'350	129'350
Etat de Genève DIP scolaire + C.O.	4'640	0				
Fonds culturel SUD	80'000	80'000	80'000	80'000	100'000	80'000
Subvention Loterie Romande	45'000	40'000	40'000	60'000	90'000	40'000
Dons, autres recettes, sponsors	12'829	7'767	15'000	60'000	15'000	15'000
Demande de subv. pour 30e anniversaire				127'000		
Total produits	1'067'259	1'159'555	1'127'218	1'387'218	1'197'218	1'127'218
Résultat	6'390	17'797	0	0	0	0
Fonds propres	13'614	31'411				

Annexe 3 : Tableau de bord

Les Adem utilisent chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer leur activité.

Activités	Valeurs cibles	2012	2013	2014	2015
Nombre de concerts	35				
Nombre de spectateurs	7'000				
Nombre d'élèves aux stages	400				
Nombre d'ateliers	50				
Autres prod. (conférences, films, colloques)	6				
Nombre de publications (CMT, etc.)	3				
* sans les manifestations en plein air (Portes ouvertes - Fête de la musique - soirées de la Croisées des Cultures)					

Personnel	
Nombre de membres (adhérents)	600
Personnel administratif (postes / personnes)	3.1 / 5
Personnel technique (postes / personnes)	1
Professeurs d'atelier (indépendants)	40

Finances	
Charges de personnel	
Charges de production	
Charges de promotion	
Charges de publication	
Frais généraux	
Divers et imprévus	
Total des charges	
Subventions Ville de Genève	
Subventions Ville de Genève (loyer)	
Subventions Ville de Genève (affichage, voirie)	
Subventions Etat de Genève	
EdG - DIP produits animation scolaires	
Subventions DDC	
Recettes	
Autres sources financement (Loterie, sponsors)	
Total des produits	

Résultat (total produits - total des charges)

Amortissements

Résultat - amortissements

Total des Fonds propres

Ratios

Subventions Ville+Etat / total des produits

Recettes / total des produits

Charges du centre musical / total des charges

Charges de personnel / total des charges

Charges prod. / total des charges

Indicateurs dans le cadre du développement durable

Principaux efforts des Adem en faveur de l'environnement

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 22 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2015.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 20) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 15, selon le rythme de versement prévu à l'article 17.
3. La **réalisation des objectifs et des activités des Adem** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Etat de Genève

Service cantonal de la culture
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Case postale 3925
1211 Genève 3
Tél.: 022 546 66 70
Fax: 022 546 66 71

Madame Marie-Anne Falciola Elongama
Adjointe financière
marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch

Monsieur Marcus Gentinetta
Conseiller culturel
marcus.gentinetta@etat.ge.ch

Ville de Genève

Monsieur André Waldis
Conseiller culturel
Département de la culture et du sport
Service culturel
Case postale 10
1211 Genève 17

Courriel : andre.waldis@ville-ge.ch
Tél. : 022 418 65 21
Fax : 022 418 65 71

Ateliers d'ethnomusicologie

Monsieur Laurent Aubert, directeur
Madame Nicole Wicht, administratrice
Ateliers d'ethnomusicologie
10, rue de Montbrillant
1201 Genève

Courriel : la.adem@mail-box.ch, adem@worldcom.ch
Tél. : 022 919 04 94
Fax : 022 919 04 95

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015. Durant cette période, les Adem devront respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, les Adem fourniront aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève (cf. annexe 5) :
 - le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - les comptes audités et le rapport des réviseurs ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le plan financier 2012-2015 actualisé si nécessaire.
2. Le **31 octobre 2014** au plus tard, les Adem fourniront aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève un plan financier pour les années 2016-2019.
3. **Début 2015**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2015**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2015**.

Annexe 7 : Statuts des Adem

Article 1 Constitution

Sous le nom d' *Ateliers d'ethnomusicologie (ADEM)* est créée une association à buts non lucratifs, et dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège

Le siège social est à Genève.

Article 3 Buts

§1 Les Ateliers d'ethnomusicologie (ADEM) ont pour but de promouvoir la diversité des cultures musicales du monde. Au sein de ces cultures, les ADEM s'intéressent en particulier aux musiques et aux danses dites traditionnelles. En constante évolution, ces musiques se caractérisent par leur origine généralement ancienne, par la transmission orale de leurs répertoires et par leur usage de techniques et d'instruments spécifiques. Le champ d'activités des ADEM inclut le théâtre, la poésie ou toute autre forme d'expression, dans la mesure où elle intègre une composante musicale.

§2 Les moyens que les ADEM se proposent de développer à cette fin sont, notamment :

- l'organisation d'événements publics : concerts, spectacles, festivals, colloques, conférences, etc. ;
- l'enseignement, sous forme de cours et de stages de musiques et de danses du monde ;
- le soutien à la création artistique et l'encouragement à la constitution d'ensembles et de projets inédits ;
- la collaboration et les échanges avec des partenaires poursuivant des buts semblables à Genève, en Suisse et à l'étranger ;
- activités de publication d'ouvrages et de diffusion, y compris par l'Internet, en relation avec les buts de l'association décrits au §1.

Article 4 Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 Membres

Toute personne souscrivant aux buts de l'Association peut demander à en être membre ; et le devient après s'être acquitté du paiement de la cotisation annuelle.

Article 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, ou par dissolution s'il s'agit d'un membre collectif, par démission ou par exclusion. La démission peut avoir lieu en tout temps et sans motif, pour autant qu'elle soit adressée par écrit au Comité. La cotisation payée pour l'année en cours reste acquise. La démission est présumée en cas de non-paiement par un membre de sa cotisation annuelle, en dépit d'un rappel. Le Comité peut proposer l'exclusion d'un membre pour de justes motifs.

**Article 7
Organes**

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Comité et les vérificateurs aux comptes.

**Article 8
L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

**Article 9
Composition de l'Assemblée Générale**

La réunion des membres de l'Association constitue l'Assemblée Générale.

**Article 10
Attributions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale a notamment pour attributions :

- la discussion de toute question et la prise de toute décision en rapport avec les buts de l'Association ;
- l'élection des membres du Comité et de son Président, ainsi que celle du contrôleur aux comptes ;
- l'exclusion des membres ;
- la fixation du montant des cotisations ;
- l'approbation du rapport, du budget et des comptes annuels ainsi que le vote de la décharge du Comité ;
- la révision des statuts ;
- la dissolution de l'Association.

**Article 11
Convocation de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Comité au moins une fois par an, dans le 1^{er} semestre de l'année civile. Le Comité est tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire lorsque le cinquième au moins des membres en fait la demande, en indiquant les motifs de la convocation et les objets à discuter. La convocation mentionne l'ordre du jour et est adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

**Article 12
Délibération de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Elle est présidée par le Président ou, à défaut, par un autre membre du Comité. Chaque membre a droit à une voix, s'il est à jour avec le paiement de sa cotisation. L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Toutes les modifications des statuts, ainsi que la décision de dissolution, doivent cependant être approuvées selon les modalités fixées à l'article 19.

**Article 13
Comité**

Le Comité est choisi parmi les membres de l'Association ; il comprend de quatre à sept membres, dont le Président et un représentant élu des salariés désigné par ses pairs. Il règle lui-même son organisation interne. La durée du mandat des membres du Comité est de deux ans. Ils sont rééligibles. Les salariés de l'association peuvent assister aux séances avec voix consultative. Le Comité peut décider de siéger à huis clos.

Article 14 Attributions du Comité

Le Comité est chargé de l'administration courante de l'association. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- convoquer à l'Assemblée Générale, fixer l'ordre du jour et dresser le procès-verbal des réunions ;
- engager le personnel nécessaire à la réalisation des objectifs, établir son cahier des charges et mettre un terme à son engagement ;
- examiner et approuver le programme d'activités de l'année et le budget ;
- examiner et approuver le budget ;
- approuver les comptes et les rapports d'activité soumis à l'Assemblée Générale ;
- soumettre à l'Assemblée Générale les exclusions des membres.

Article 15 Ressources

Les ressources de l'Association sont assurées par :

- les revenus provenant de son activité ;
- les cotisations annuelles, ordinaires et de soutien, de ses membres ;
- les subventions des pouvoirs publics ;
- les dons, legs et autres ressources.

Article 16 Responsabilité

Les engagements de l'Association sont couverts par les actifs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 17 Contrôleur aux comptes

Un contrôleur aux comptes et un suppléant sont élus chaque année par l'Assemblée Générale à laquelle ils présentent un rapport à la fin de chaque exercice. Ils sont rééligibles. Cette fonction peut être confiée à une société fiduciaire.

Article 18 Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 19 Dissolution

1. La dissolution peut être prononcée par une Assemblée Générale réunissant la majorité des membres de l'Association. Elle statue à la majorité simple.
2. Si le quorum prévu à l'alinéa 1 du présent article n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée. Elle siège quel que soit le nombre de présents. Elle peut procéder à la dissolution à la majorité des deux tiers des présents.
3. Sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, la liquidation a lieu par les soins du Comité. Après réalisation de l'actif et le paiement des dettes, le solde est remis à un organisme à buts non lucratifs poursuivant des buts similaires.

26 avril 2005

AVENANT
A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT 2012-2015

signée le 11 novembre 2011 par

la République et canton de Genève
(ci-après *le Canton*)

la Ville de Genève
(ci-après *la Ville*)

et

les Ateliers d'ethnomusicologie
(ci-après *les ADEM*)

* * *

Dans la convention de subventionnement quadriennale signée le 11 novembre 2011 par le Canton, la Ville et les ADEM pour les années 2012 à 2015, la Ville s'est engagée à mettre gratuitement à disposition des ADEM un centre musical sis 10, rue de Montbrillant. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée entre la Ville et les ADEM.

Depuis le 21 octobre 2013, la Ville met également à disposition des ADEM des locaux dans le Musée d'ethnographie sis 65, bd Carl-Vogt. Cette mise à disposition fait également l'objet d'une convention séparée entre la Ville et les ADEM.

La présence des ADEM dans le Musée d'ethnographie constitue une opportunité de clarifier et de renforcer les collaborations entre les deux institutions. C'est pourquoi les parties conviennent de modifier la convention de subventionnement 2012-2015 comme suit :

Article 5 : Projet artistique et culturel des ADEM

Les Ateliers d'ethnomusicologie (ADEM) présentent un large éventail de cultures musicales du monde, plus particulièrement les musiques dites traditionnelles, des expressions rurales populaires aux musiques savantes d'Orient et d'Occident, y compris dans leurs développements contemporains les plus significatifs. Les activités se répartissent en différents secteurs, correspondant à autant d'orientations artistiques, pédagogiques et socioculturelles, qui se déclinent en projets à long terme. Une partie des activités des ADEM se déroule au Musée d'ethnographie.

Le projet artistique et culturel des ADEM est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Les dispositions concernant les activités des ADEM ayant lieu au Musée d'ethnographie figurent à l'annexe 8 de la présente convention.

= 1
[Signature]

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

Les ADEM sont autonomes quant au choix de leur programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec leur projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix de programmation, à l'exception pour la Ville de Genève des activités se déroulant au Musée d'ethnographie.

Article 16 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition des ADEM un centre musical d'une surface totale de 250 m² sis 10, rue de Montbrillant, comprenant des bureaux, des salles de cours et de répétition, sans salle de spectacle.

Depuis le 21 octobre 2013, la Ville met également à disposition des ADEM les locaux suivants dans le Musée d'ethnographie sis 65, bd Carl-Vogt : deux salles de répétition, deux bureaux, une salle de musique, des locaux sanitaires et des vestiaires, soit une surface totale d'environ 296 m².

Ces deux mises à disposition font l'objet de deux conventions distinctes dont la durée est identique à la présente convention. Elles constituent un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations.

La valeur locative du centre musical est estimée à 41'945 francs par an (valeur 2014) et la valeur locative des locaux au Musée d'ethnographie est estimée à 49'663 francs par an (valeur 2014). Ces montants seront indexés chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale. Ils doivent figurer dans les budgets et les comptes des ADEM.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques aux ADEM et doit figurer dans leurs comptes.

Annexe 8 : Dispositions concernant les activités des ADEM ayant lieu au Musée d'ethnographie

Le nouveau Musée d'ethnographie de Genève (MEG) ouvrira ses portes le 31 octobre 2014. Partenaires de longue date, le MEG et les ADEM partagent une approche commune, à savoir le domaine de l'anthropologie, mais aussi celui du spectacle. De nombreuses expositions et événements au musée ont bénéficié du partenariat entre ces deux structures, qui ont organisé conjointement des représentations et des performances, en lien avec l'ethnomusicologie, mais aussi avec le film à caractère ethnographique.

Tout en partageant une approche semblable, ces deux structures seront désormais actives dans le même bâtiment, facilitant d'autant plus leurs échanges. Il est donc prévu que le MEG et les ADEM adoptent des actions de création conjointes, en parallèle à leurs programmations respectives, sur le long terme dans le cadre du nouveau musée, qui se manifesteront par une programmation musicale intra-muros répondant aux perspectives du MEG, tout en respectant celles des ADEM. Ce partenariat officiel permettra de développer des formules originales, explorant l'actualité musicale d'ici et d'ailleurs, via concerts, rencontres et autres événements.

Le MEG et les ADEM développeront ensemble, pour les activités programmées conjointement, un concept original de programmation régulière en ethnomusicologie :

événements, spectacles, ateliers, concerts et performances (liste non exhaustive), d'un format et d'un style inédit pour le MEG comme pour les ADEM. Certaines activités peuvent être gratuites pour le public (ateliers, démonstrations, ...).

Cette programmation sera assurée conjointement par les ADEM, qui délégueront un-e ou plusieurs responsable-s, et par le MEG, qui déléguera un-e ou plusieurs responsable-s.

Par ailleurs, le MEG ayant prévu 24 ouvertures en soirée par année, il propose aux ADEM l'utilisation de ses espaces à titre gracieux lors de ces ouvertures nocturnes s'il n'en est pas prévu un autre usage, selon les modalités de programmation énoncées ci-dessus. Pour ces utilisations comme pour toute autre utilisation hors programmation conjointe, les ADEM assument l'ensemble des frais d'utilisation (service de sécurité pour les ouvertures en soirée, accueil par le personnel du MEG, régie, nettoyage, etc.) en veillant au respect du règlement de fonctionnement interne du MEG.

Dans le cadre des subventions allouées par la Ville de Genève, les ADEM prennent en charge financièrement, chaque année, la préparation et la production au MEG de :

- un minimum de quatre concerts ou spectacles pour les nocturnes sous forme de musiques et de danses du monde et/ou contenant des approches transversales ou actualisées (syncrétismes, DJing, ...). Ces programmes ne doivent pas nécessairement avoir un lien direct avec les expositions en cours et les autres activités prévues par le MEG mais doivent néanmoins rester dans le cadre de la ligne fixée par celui-ci.
- 10 interventions valorisant une pratique culturelle (musique, danse, chant, savoir-faire).
- 6 performances sous forme d'interventions artistiques au sein des expositions : formes d'interprétation et de réappropriations de contenus par des danseurs, musiciens, chanteurs appartenant au réseau régional des ADEM. Il appartient au MEG de solliciter les ADEM pour ces interventions en fonction de ses besoins, et notamment des expositions prévues.

Pour les activités se déroulant dans le cadre de la programmation conjointe avec les ADEM, le MEG prend en charge financièrement le fonctionnement des locaux nécessaires (Auditorium, loges, régie, voire jardin en été), la logistique (gradins, chaises, projecteurs, loges), l'accueil des publics, le gardiennage en soirée, le nettoyage des locaux. La gestion de la billetterie est prise en charge par les ADEM, qui s'en attribue la recette.

Ces prestations n'excluent pas d'autres collaborations, coproductions ou expertises réciproques en cas d'accord suite à une proposition pouvant émaner aussi bien du MEG que des ADEM.

Fait à Genève le 14 octobre 2014 en trois exemplaires originaux.

Pour la République et Canton de Genève :



Anne Emery-Torracinta
Conseillère d'Etat
chargée du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour la Ville de Genève :




Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département
de la culture et du sport

Pour les Ateliers d'ethnomusicologie :



Laurent Aubert
Directeur



Thierry Wuarin
Président